

**PROJET  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt-quatre, le 5 novembre à 19 H**

Le Conseil Municipal de la commune de Chantemerle-Lès-Grignan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BODIN Jean-Luc, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : la majorité des membres en exercice

M.                          a été élu secrétaire.

**Objet : Acte modificatif d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes et d'abris festifs**

**Le Maire de la Commune de Chantemerle Lès Grignan,**

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/04/2014 autorisant le Maire à créer une régie de recettes communales

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 05/06/2014

Vu la délibération qui annule et remplace celle du 24/04/2014

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour cette régie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1** : il est modifié la régie de recettes de la commune de Chantemerle Lès Grignan

**Article 2** : cette régie est installée à la Mairie 26230 Chantemerle Lès Grignan

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Location de la salle des fêtes
- Ménage de la salle des fêtes
- Location d'abris festifs
- Location de la Chapelle Notre Dame des Grâces

**Article 4** : Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance

**Article 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

Chèques

Numéraire

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 7** : la fréquence de versement est fixée au minimum à une fois par mois

**Article 8** : Le régisseur verse au comptable public (SGC de Pierrelatte) la totalité des justificatifs des opérations de recettes en sa possession

**Article 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

**Article 10** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 11** : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 12** : Le Maire de Chantemerle Lès Grignan et le comptable public assignataire sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

M. Le Maire